

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**

SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**ARRÊTÉ :**

DPR-2023-0557

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 04 mai 2023 de l'entreprise SERC, sise P.A de Mané Craping - rue Jean Haroche – 56690 LANDEVANT,

**OBJET :**

**Arrêté DPR-2023-0557 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public – blocs de béton  
chantier VOLTA - rue  
de Béziers - rue d'Agen -  
rue de Cahors  
et rue de Marseille -  
du 1er juin 2023  
au 30 avril 2024**

Considérant que l'entreprise SERC, souhaite occuper le domaine public par l'installation de 18 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier VOLTA (du 2 au 8 rue de la Lozère), rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 avril 2024, l'entreprise SERC est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de 18 blocs de béton, dans le cadre d'une alimentation électrique pour le chantier VOLTA (du 2 au 8 rue de la Lozère), rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain.**

Les blocs de béton sont installés conformément au plan joint à la demande, rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain, de part et d'autre de la chaussée :

- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation des blocs de béton ne devra entraver le cheminement des piétons, l'accès aux parkings ainsi que la circulation des véhicules.

**ARTICLE 2 : Du 1er au 02 juin 2023, dans le cadre de l'installation des blocs de béton, rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain :**

- stationnement **INTERDIT** aux véhicules sur les trottoirs et places de stationnement au droit des lieux de pose des blocs de béton, sauf pour les véhicules d'intervention ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise SERC**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

**ARTICLE 5** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **16 euros par jour**, pour l'année 2023, du fait de l'installation de 18 blocs de béton sur le domaine public.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 23 mai 2023